

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2014_ 0208

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de
NOISIEL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt six septembre, à 20h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 17 septembre 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de **M. VACHEZ, Maire de Noisiel**

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, MME DODOTE, M. MEYER, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M TIENG, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOUCNIK, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M MAYOULOU NIAMBA, MME MONIER, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, M KAPLAN,, M. KRZEWSKI

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Monsieur SANCHEZ	qui a donné pouvoir à Madame NAKACH
Madame NEDJARI	qui a donné pouvoir à Madame TROQUIER
Madame CAMARA NDOMBELE	qui a donné pouvoir à Monsieur BARDET
Monsieur MYA NJIKE	qui a donné pouvoir à Monsieur MEYER
Madame VICTOR	qui a donné pouvoir à Monsieur BEAULIEU
Monsieur TEBALDINI	qui a donné pouvoir à Monsieur KAPLAN
Madame THIRON	qui a donné pouvoir à Monsieur DRAMÉ

ETAIENT ABSENTS

Madame PELLICOLI

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Marcus DRAME

Point n° 5 : Attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140926-DEL2014_0208_2-DE

- suite DEL2014_0'208
portant sur l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal (2)

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU le nouveau mandat communal suite aux élections municipales de mars 2014,

CONSIDÉRANT que l'arrêté interministériel susvisé du 16 décembre 1983 prévoit qu'outre les prestations de caractère obligatoire résultant de leurs fonctions, les receveurs municipaux sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique financière et comptable,

CONSIDÉRANT que ces prestations donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité dite « indemnité de conseil », que l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé du 16 décembre 1983 indique les modalités du calcul de l'indemnité : il est fait application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années écoulées :

- sur les 7 622,45 premiers euros : 3 pour 1000,
- sur les 22 867,35 euros suivants : 2 pour 1000,
- sur les 30 489,80 euros suivants : 1,5 pour 1000,
- sur les 60 979,61 euros suivants : 1 pour 1000,
- sur les 106 714,31 euros suivants : 0,75 pour 1000,
- sur les 152 449,02 euros suivants : 0,50 pour 1000,
- sur les 228 673,53 euros suivants : 0,25 pour 1000,
- sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros : 0,10 pour 1000,

CONSIDÉRANT que le taux de l'indemnité est fixé par délibération du Conseil municipal, qu'il peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable,

CONSIDÉRANT que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal, qu'elle peut toutefois être supprimée ou modifiée par délibération spéciale dûment motivée, et qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable,

CONSIDÉRANT que Monsieur Tixier Luc assure les fonctions de receveur municipal depuis le 1^{er} septembre 2012,

CONSIDÉRANT que le taux de 100% a été retenu par le Conseil Municipal sur le mandat précédent, au regard des prestations demandées, qu'il convient de le maintenir, la teneur des prestations étant maintenue,

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140926-DEL2014_0208_2-DE

- suite DEL2014_ **0'208**
portant sur l'attribution de l'indemnité de conseil au receveur municipal (3)

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, Maire-Adjoint chargé des Finances, de la Politique de la Ville, de l'Emploi et des Activités Commerciales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% à Monsieur Tixier Luc, receveur municipal, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le **30 SEP. 2014**

~~26 SEP. 2014~~ **30 SEP. 2014**

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2014

Application agréée E-legalite.com

077-2177 03370-2014 0926-DEL2014_0208_2-DE